



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°23.02.05

Rapporteur : Magali BRECHU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 26 avril 2023
Date d'affichage : 26 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois,

Le trois mai à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de *M. Emeric SALLE, Maire,*

Etaient Présents :

Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Jean-Paul SALLE, Gaspard BOREL, Magali BRECHU, Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLEs, Nathalie FORM, Sophie PAUMOND, Natacha SALLE, Jean-Claude VINATIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Paul FIGVED ayant donné pouvoir à Emeric SALLE

Nombre de Membres en exercice : 14
Nombre de Membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 14

Virginie DEMONSSAND a été élue secrétaire de séance

Objet : Créances éteintes – Budget communal

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'extinction forcée autorisé par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pas pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans la catégorie « créance éteinte », ce qui signifie que la créance a été déclarée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrecouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Monsieur le comptable propose d'admettre en créances éteintes la liste présentée en annexe.

Cette procédure correspondant à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 6542 du budget communal.

Il est ainsi proposé d'admettre en créances éteintes, pour le budget communal, de l'exercice 2009 à l'exercice 2013, un montant total de 9 731,99 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2341-1 ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-1958 du 29 décembre 2010 ;

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en créances éteintes par M. le Trésorier, correspondant à la liste n°1975160117/2023 en date du 28 mars 2023.

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant les dispositions prises lors de l'admission en créances éteintes par l'assemblée délibérante ont pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances devenues définitivement irrécouvrables.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres votants :

- ✎ **ADMET** en créances éteintes, pour les exercices 2009 à 2013, un montant total de 9 731,99 € conformément à la liste annexée à la présente délibération ;
- ✎ **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget communal 2023 au compte 6542.

Fait et délibéré en séance le 03 mai 2023

Le Maire



Emeric SALLE